

Approbation des accords-cadres entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et l'universidad tecnologica de Bolivar, l'universidad tecnologica de Puebla (Mexico) et l'université Sungshin women's de Séoul

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 16 mai 2023

Délibération 2023/05/CFVU – 57

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords-cadres entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et l'universidad tecnologica de Bolivar, l'universidad tecnologica de Puebla (Mexico) et l'université Sungshin women's de Séoul.

Toulouse, le 16 mai 2023

Le Président



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
ACUERDO INTERUNIVERSITARIO DE COOPERACION

ENTRE
ENTRE

LA UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DE BOLÍVAR

ET
Y

L'UNIVERSITE PAUL SABATIER – TOULOUSE III (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement colombien en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,
Dada la Convención que rige las relaciones entre el Gobierno de la República francesa y el Gobierno de la República de Colombia en materia de cooperación cultural, científica y técnica,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,
Después de la presentación del presente acuerdo a las autoridades de tutela según los textos reglamentarios que se usan en cada uno de los Estados,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier –Toulouse III – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, Jean-Marc BROTO, et l'Université Tecnológica de Bolívar, représentée par son Président Alberto Roa Varelo, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

La Universidad Paul Sabatier-Toulouse III – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 Francia, representada por su Presidente, Jean-Marc BROTO, y la Universidad Tecnológica de Bolívar representada por su Rector, Alberto Roa Varelo., en su deseo de promover entre ellas relaciones de intercambio en todos los ámbitos universitarios, acuerdan suscribir el presente convenio:

ARTICLE I : Objet

ARTICULO I: Objeto

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III et l'Université Tecnológica de Bolívar Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

Este convención tiene como objeto el de proponer un acuerdo marco de cooperación interuniversitaria entre la Universidad Paul Sabatier-Toulouse III y la Universidad Tecnológica de Bolívar

Este acuerdo puede ser completado posteriormente por cláusulas particulares que pueden describir disposiciones especiales.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines communs aux deux universités et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : Techniques de commercialisation
Las dos partes proyectan una cooperación en varios campos y más precisamente en la(s) siguiente(s) disciplina(s): comercio

ARTICLE II : responsables scientifiques

ARTICULO II: responsables científicos

Les responsables scientifiques sont /los responsables científicos son:

- à l'Université Tecnológica de Bolívar : María Alejandra Fandiño Valencia (internacional@utb.edu.co)
- en la Universidad Tecnológica de Bolívar: María Alejandra Fandiño Valencia (internacional@utb.edu.co)
- à l'Université Paul Sabatier : Anny Canovas (anny.canovas@iut-tlse3.fr)
- en la Universidad Paul Sabatier : Anny Canovas (anny.canovas@iut-tlse3.fr)

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

Los responsables científicos proponen a los responsables oficiales de las universidades un informe anual común sobre el estado de progreso de los intercambios y asumen la responsabilidad de los detalles técnicos necesarios para la realización de los intercambios.

Si uno de los responsables no quiere o no puede seguir en este cargo, su Universidad designa un sustituto.

ARTICLE III : modalités des échanges

ARTICULO III: formas de intercambios

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Las dos partes tratan de intercambiar el resultado de sus experiencias pedagógicas, los programas de enseñanza y los planes de estudios.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

De acuerdo con la reglamentación vigente, personales de ambos establecimientos pueden realizar el seguimiento de la redacción de tesis y participar en el jurado de los aspirantes al doctorado.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

Las dos partes favorecen, en el cuadro de reglamentación vigente:

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des Universités.
- *El intercambio de personal por periodos que puedan ir de unos días a varios meses;*

- *Una participación mutua a los congresos, coloquios y cursillos organizados por una de las Universidades.*

Les deux parties échangent régulièrement :

Las dos partes intercambian regularmente:

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article V.
- *Los documentos pedagógicos*
- *Los ficheros de tesis*
- *Los documentos elaborados por sus servicios informativos: folletos de presentación, guía de estudios;*
- *Los publicaciones científicas, según las recomendaciones del artículo V.*

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Las dos universidades procuran promover los intercambios de estudiantes, haciendo que puedan beneficiarse de becas y de todas las ventajas reservadas a los becarios de cada uno de los dos países. Ambas universidades fomentan las tesis de doctorado codirigidas, o en régimen de cotutela.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Las dos partes se consultan siempre que lo creen necesario y particularmente, para acordar las acciones de enseñanza y de investigación a desarrollar, así como para evaluar las ya realizadas.

ARTICLE IV : financements

ARTICULO IV: fondos

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Para realizar las actividades previstas en el marco del presente acuerdo, ambas instituciones se comprometen a buscar recursos financieros ante las organizaciones nacionales e internacionales de cooperación e investigación científica

ARTICLE V : protection des résultats

ARTICULO V: patentes

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation

préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Los resultados obtenidos durante los programas comunes de investigación no pueden dar lugar a un derecho a patente o a una explotación comercial de sólo una de las instituciones sin previa autorización escrita de la otra. En la medida de lo posible, las eventuales patentes son presentadas conjuntamente. Si una renuncia, o no contesta en un plazo de treinta días, la otra puede presentarlas en su nombre. La publicación o el intercambio gratuito de los resultados científicos no dan lugar a ninguna autorización previa ni contraparte financiera, excepto si existe, en este programa, un acuerdo confidencial correspondiente a un acuerdo industrial o a reglas de la investigación pública.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification

ARTICULO VI: duración, anulación y modificación

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

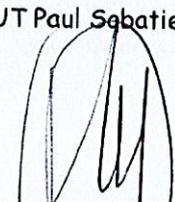
Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

El presente acuerdo entra en vigor a partir de su firma y su vigencia será de 5 años.

Puede ser denunciado por cualquiera de las partes, con un preaviso de 6 meses.

Toda modificación del presente texto, y de común acuerdo de los contratantes, tiene que seguir un procedimiento idéntico que el previsto para la adopción del acuerdo.

Fait à Toulouse, le :	A Bolivar, el :
Le Président Université Paul Sabatier - Toulouse III	El Rector Universidad Tecnológica de Bolívar
Professeur Jean-Marc BROTO	Dr. Alberto Roa Varelo
Le Directeur IUT Paul Sabatier- Toulouse III  Patrick LAURENS 	
Sceau de l'Etablissement	Sello

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
ACUERDO INTERUNIVERSITARIO DE COOPERACION

ENTRE
ENTRE

LA UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DE PUEBLA (México)

ET
Y

L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER – TOULOUSE III – IUT (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement mexicain en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,
Dada la Convención que rige las relaciones entre el Gobierno de la República francesa y el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos en materia de cooperación cultural, científica y técnica,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,
Después de la presentación del presente acuerdo a las autoridades de tutela según los textos reglamentarios que se usan en cada uno de los Estados concernidos,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier –Toulouse III – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, Jean-Marc BROTO, agissant au nom et pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie Paul Sabatier de Toulouse (IUT), également représenté au présent accord par sa Directrice, Madame Christine BARROT, et l'Université Technologique de Puebla, représentée par son Recteur Dr. Miguel Angel CELIS FLORES et Dra. Perla Carolina GARCIA FLORES, Secrétaire de Rattachement, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :
La Universidad Paul Sabatier-Toulouse III – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 Francia, representada por su Presidente, Jean-Marc BROTO, actuando en nombre y por cuenta del Instituto Universitario de Tecnología Paul Sabatier de Toulouse (IUT), representado por su directora Chrstitine BARROT, y la Universidad tecnológica de Puebla representada por su rector Dr. Miguel Angel CELIS FLORES y Dra. Perla Carolina GARCIA FLORES, Secretaria de Vinculació, en su deseo de promover entre ellas relaciones de intercambio en todos los ámbitos universitarios, acuerdan suscribir el presente convenio :

ARTICLE I : Objet
ARTICULO I: Objeto

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse et l'Université Technologique de Puebla.

Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

Este convenio tiene por objeto el de proponer un acuerdo marco de cooperación interuniversitaria entre la Universidad Paul Sabatier-Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse y la Universidad Tecnológica de Puebla.

Este acuerdo puede ser completado posteriormente con cláusulas particulares que pueden describir disposiciones especiales.

ARTICLE II : responsables scientifiques
ARTICULO II: responsables científicos

Les responsables scientifiques sont /los responsables científicos son:

- à l'Université Paul Sabatier Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse : Mme Monica ALAEZ GALAN

- en la la Universidad Paul Sabatier Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse : Señora Mónica ALAEZ GALAN

- à l'Université Technologique de Puebla: M. Olivier CHAUVEAU

- en la Universidad Tecnológica de Puebla : Señor Olivier CHAUVEAU

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

Los responsables científicos entregarán los responsables oficiales de las universidades un informe anual común sobre el estado de progreso de los intercambios y asumen la responsabilidad de los detalles técnicos necesarios para la realización de los intercambios.

Si uno de los responsables no quiere o no puede seguir en este cargo, la Universidad correspondiente designa a un sucesor.

ARTICLE III : modalités des échanges
ARTICULO III: modalidades de intercambio

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Las dos partes se esfuerzan por intercambiar el resultado de sus experiencias pedagógicas, programas de enseñanza y planes de estudios.

La coopération portera sur les points suivants
La cooperación tratará de los puntos siguientes:

-Echange d'étudiants en périodes d'études

Intercambios de estudiantes en periodos de estudio

-Echanges d'étudiants en stages en laboratoire universitaire ou en entreprise, sous le tutorat pédagogique de l'établissement d'accueil, dans les conditions décrites à l'article 2.

Intercambios de estudiantes para pasantías en laboratorio universitario o en empresa, con el tutorado pedagógico de establecimiento receptor, bajo las condiciones descritas en el artículo 2.

-Echanges de personnels enseignants ou non enseignants

Intercambios des personal docente y no docente.

-Echanges de compétences, de documents pédagogiques, d'outils pédagogiques.

Intercambios de competencias, de documentos pedagógicos, de herramientas pedagógicas

-Travaux communs de recherche et partenariat éventuel avec les entreprises (sous réserve du respect de l'article 5)

Trabajos comunes de investigación en asociación eventual con empresas (A condición de que se respete el artículo 5)

-Des documents élaborés par leurs services d'information: plaquettes de présentation et guide des études.

Documentos elaborados por sus servicios informativos: folletos de presentación, guía de estudios.

Les flux d'échanges étudiants seront fixés annuellement d'un commun accord.

L'établissement d'origine s'engage à vérifier les niveaux académique et linguistique des étudiants avant le départ. Il est exigé le niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Pour chaque action d'échange d'étudiants, l'établissement d'accueil nommera un coordonnateur.

El cupo de intercambio de estudiantes se precisará cada año de común acuerdo.

El establecimiento de origen se compromete a verificar el nivel académico y lingüístico de los estudiantes, antes de su salida, exigiendo el nivel B2 según el marco europeo común de referencia para las lenguas (MECR).

Para cada acción de intercambio de estudiantes, la institución receptora designará a un coordinador.

● **Inscription**

Inscripción

L'établissement d'accueil n'exigera pas de droits d'inscription, ceux-ci étant payés dans l'établissement d'origine.

Les étudiants reçus seront soumis durant leur séjour aux règles en usage dans l'établissement d'accueil.

La institución receptora no cobrará cuota de inscripción (ou eximirá el pago de matrícula), ésta deberá pagarse en la institución de origen.

Los estudiantes se someterán a los reglamentos vigentes en la institución receptora.

● **Evaluation - validation**

Evaluación - validación

Les résultats des périodes d'études seront évalués par l'établissement d'accueil. Les résultats seront validés par l'établissement d'origine dans le cursus de l'étudiant si les conditions de succès initialement prévues sont remplies.

Los resultados de los períodos de estudios serán evaluados por la institución receptora. Los resultados serán validados por la institución de origen según el plan de estudios del estudiante, si las condiciones de éxito inicialmente previstas se cumplen.

● Assurances

Seguros

L'établissement d'origine veillera à ce que les étudiants soient couverts par une assurance maladie-accidents et accidents du travail, une assurance responsabilité civile et par une assurance-rapatriement leur offrant une protection dans le pays d'accueil pendant la durée de leur séjour. En France, au-delà de 3 mois, l'affiliation à la sécurité sociale française est obligatoire.

En cas de maladie ou d'accident, l'établissement d'accueil s'engage à faire immédiatement toutes les déclarations nécessaires afin de permettre la prise en charge des frais afférents

La institución de origen exigirá a los estudiantes un seguro médico, un seguro contra accidentes de tránsito y de trabajo, un seguro de responsabilidad civil y un seguro de repatriación que les otorguen una protección en el país receptor durante la duración de su estancia. En Francia, más allá de 3 meses, la afiliación a la seguridad social francesa es obligatoria.

En caso de enfermedad o accidente, la institución receptora se compromete a hacer inmediatamente todas las declaraciones necesarias que permitan al estudiante el pago de los gastos correspondientes.

● Logement

Alojamiento

L'établissement d'accueil s'efforcera d'aider les étudiants, dans la mesure du possible, dans leurs démarches de recherche de logement, sans cependant être tenu de leur accorder un concours financier ou une bourse.

La institución receptora se esforzará por ayudar a los estudiantes, en la medida de lo posible, en la búsqueda de alojamiento, sin tener una obligación de darles una ayuda económica o una beca.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Las dos partes se consultan siempre que lo crean necesario y, en particular, para evaluar mutuamente el desarrollo de acciones de enseñanza y de investigación, y para realizar el balance de las acciones realizadas o en proceso de realización.

ARTICLE IV : financements

ARTICULO IV: financiamiento

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Para realizar las actividades previstas en el marco del presente acuerdo, ambas instituciones se comprometen a buscar recursos financieros ante las organizaciones nacionales e internacionales de cooperación e investigación científica.

ARTICLE V : protection des résultats

ARTICULO V: patentes

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Los resultados obtenidos durante los programas comunes de investigación no pueden dar lugar a un derecho a patente o a una explotación comercial por una de las instituciones sin previa autorización escrita de la otra. En la medida de lo posible, las eventuales patentes son presentadas conjuntamente. Si una de ellas renuncia, o no contesta en un plazo de treinta días, la otra puede presentarlas en su nombre. La publicación o el intercambio gratuito de los resultados científicos no dan lugar a ninguna autorización previa ni contrapartida financiera, excepto si existe, en este programa, un acuerdo confidencial correspondiente a un acuerdo industrial o a reglas de la investigación pública.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification

ARTICULO VI: duración, anulación y modificación

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

El presente acuerdo entra en vigor a partir de su firma y su vigencia será de 5 años.

Puede ser denunciado por cualquiera de las partes, con un aviso previo de 6 meses.

Toda cláusula o modificación del presente texto, toda demanda de renovación llevada por común acuerdo de los contratantes, tiene que seguir un procedimiento idéntico que el previsto para la aprobación del acuerdo.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2023	A Puebla, el :
Le Président Université Paul Sabatier – Toulouse III	Secretaria de Vinculació Universidad tecnológica de Puebla
Professeur Jean-Marc BROTO	Dra. Perla Carolina GARCIA FLORES
Sceau de l'Etablissement	Sello institucional

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
INTER-UNIVERSITY COOPERATION AGREEMENT

ENTRE
BETWEEN

SUNGSHIN WOMEN'S UNIVERSITY – SEOUL (Corée du Sud)
SUNGSHIN WOMEN'S UNIVERSITY – SEOUL (Republic of Korea)

ET
AND

L'UNIVERSITE TOULOUSE III – Paul Sabatier (France)
UNIVERSITY TOULOUSE III – Paul Sabatier (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement de la Corée du Sud en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,
According to the Convention that governs the relationships between the French Government and the Government of the Republic of Korea regarding scientific, technical and cultural cooperation,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,
After submitting this agreement for the supervision authorities, in accordance with the current regulations of both countries,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université TOULOUSE III - Paul Sabatier – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, Jean-Marc BROTO et Sungshin Women's University, représentée par son Président Seong Keun Yi, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

Following the approval of these authorities, the University Paul Sabatier – TOULOUSE III – 118 Route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 (France) represented by its President Jean-Marc BROTO, and Sungshin Women's University (Republic of Korea) represented by, its President Seong Keun Yi, are pleased to sign this agreement between their respective universities to promote exchange relationships, all university activities, having agreed upon the following provisions :

ARTICLE I : objet /subject

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III et Sungshin Women's University.
Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

The aim of this agreement is to suggest an interuniversity framework agreement between the Paul Sabatier University -Toulouse III and Sungshin Women's University

This agreement can be later completed by an endorsement which can detail specific arrangements.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines des Sciences Sociales et plus particulièrement dans la (les) discipline(s) suivante (s) : Information Communication.
Both parties plan to cooperate in the areas of Social Sciences more specifically in the following disciplines: Information and Communication.

ARTICLE II : responsables scientifiques / Responsible scientists

Les responsables scientifiques sont :
The scientists in charge are:

- à l'Université Sungshin Women's University : Mi Jung Kim
- at Sungshin Women's University : Mi Jung Kim
- à l'Université Paul Sabatier : Marie-Ange Castillon
- at Paul Sabatier University : Marie-Ange Castillon

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.
Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

*The Scientists submit a joint annual report to the President of their university on the progress of the exchanges, and assuring their responsibility in undertaking the operational details of these exchanges.
In the case where one of the scientists is unable or unwilling to carry out his duties, the university will appoint a replacement.*

ARTICLE III : modalités des échanges / exchange processes

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.
Both parties will strive to exchange the results of their pedagogical experiences educational programs and curricula.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.
According to the regulations of each university and laws of each country, the professors involved can follow-up on the thesis completed and participate in PhD examining boards.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :
Both universities promote, according to their respective rules and regulations:

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.
- *Staff exchanges for periods of several days to several months.*
- *Mutual participation in symposia, conferences and training organized by one of these universities.*

Les deux parties échangent régulièrement :
Both universities regularly exchange:

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;

- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article IV.
- *Teaching documents*
- *Thesis*
- *Documents produced by their information services: presentation brochures and study guides.*
- *Scientific publications, subject to article V.*

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Both universities encourage graduate student exchanges by promoting scholarship opportunities and the possibilities available to scholars in each country.

They promote the co-supervision of thesis.

Chaque année durant la période de validité de cet accord, chaque université pourra échanger jusqu'à deux (2) étudiants pour une année d'études, ou deux (2) étudiants pour le premier semestre et deux (2) étudiants pour le second semestre d'études dans l'université d'accueil. Le nombre d'étudiants pourra être modifié à la marge par accord mutuel.

Each year during the term of this agreement, each university may exchange up to two (2) undergraduates for one academic year of study or two (2) for fall semester and two (2) for spring semester at the host university. The number of students may be modified from time to time by mutual agreement"

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Both parties consult when deemed necessary, in particular when conducting joint evaluations on teaching and scientific progress and those actions achieved or in progress.

ARTICLE IV : financements / *funding*

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

To achieve the activities planned within this agreement, both institutions engage to find funding from national and international organisations of cooperation or research.

Les étudiants participant à cet échange seront exemptés de frais d'inscription seulement dans l'université d'accueil. L'université d'accueil n'est pas responsable des frais liés au voyage, au logement, à la nourriture, aux frais de santé, à l'assurance ou aux autres dépenses des étudiants. Les étudiants devront s'affilier à la sécurité sociale française (assurance santé) et payer les frais correspondants. De plus, les étudiants devront payer à leur université d'origine tous les frais d'inscription nécessaires afin de pouvoir participer à ce programme.

Students participating in this exchange shall be exempt from paying tuition fee only to the host university. The host university will not be liable for travel, living, healthcare, insurance or other expenses incurred by the students. Students shall join French social security (healthcare) and pay the corresponding fees. In addition, students shall pay any fees required from them by their home university in order to participate in the program.

ARTICLE V : protection des résultats/ *protection of results*

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans

toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

The results obtained during the joint research programs may not give rise to a patent or to a commercial use by one of the two universities without written permission from the other. When possible, eventual patents should be applied for jointly. If one university abandons the application or does not answer within a delay of 30 days, the other university is entitled to apply for the patent its name. Publication or free exchange of the scientific results does not give rise to any prior authorization or financial support in exchange, unless confidentiality is attached to the programme under an industrial agreement or the regulations concerning public research.

ARTICLES VI : durée, résiliation et modification / duration, termination and modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

The present agreement is valid for five years from the date of signatures by both responsible parties. It can be cancelled by either party – with six months notice.

Any amendment or modification of the text of the agreement or renewal request requires mutual agreement by both parties and will follow the same procedure as that for the initial agreement.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2023

In Toulouse, date (dd/mm/yy):

Le **PRESIDENT** de l'université Toulouse III-
Paul Sabatier France

*The President of University Paul Sabatier – Toulouse III,
France*

Fait à Séoul, le :

In Seoul, date (dd/mm/yy):

PRESIDENT de Sungshin Women's University,
Corée du Sud.

*The President of Sungshin Women's University, Republic of
Korea*

Jean-Marc BROTO

Seong Keun YI

Sceau de l'Etablissement

Stamp of Institution

Sceau de l'Etablissement

Stamp of Institution

